

STATUTS 2020 CMF – BOURGOGNE

ARTICLE 1 – DENOMINATION

L'association "Fédération Régionale des Sociétés Musicales de Bourgogne" (en abrégé F.R.S.M.B.), créée en novembre 1974 entre les Fédérations et Unions départementales regroupant les sociétés musicales de pratique amateur des Départements de la Région de BOURGOGNE sous le régime de la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, prend le nom de CONFEDERATION MUSICALE DE FRANCE – BOURGOGNE (CMF-Bourgogne).

CMF-Bourgogne est une représentation de la Confédération Musicale de France (en abrégé CMF).

La durée de cette association est illimitée.

Son siège social est fixé en Bourgogne. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Le nouveau siège social est fixé à l'Entrepôt Boîte J4/16 40 rue de Longvic – 21300 CHENÔVE

ARTICLE 2 – BUTS DE L'ASSOCIATION

CMF-Bourgogne a pour buts de :

- fédérer les actions des fédérations ou unions départementales ;
- favoriser l'enseignement musical et la pratique musicale collective ;
- confronter les expériences réciproques de chaque fédération ou union départementale ;
- coordonner leurs efforts et assurer la défense des intérêts des structures adhérentes ;
- permettre une bonne information entre toutes les structures adhérentes ;
- organiser des événements musicaux de portée régionale (concerts, festivals, concours...).

CMF-Bourgogne est spécialement habilitée à :

- présenter au Conseil régional les demandes de subvention fondées sur des programmes intéressant l'ensemble des structures adhérentes de la Région de Bourgogne ;
- représenter la CMF et agir en son nom auprès des instances locales, départementales et régionales, au titre de la reconnaissance qui lui est attribuée et des missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 3 – COMPOSITION

CMF-Bourgogne est composée :

- des structures musicales adhérentes aux Fédérations ou Unions Musicales départementales de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, comme Membres actifs cotisants ;
- des Fédérations ou Unions Musicales départementales comme Membres de droit dispensées de cotisation.

Les demandes d'adhésion acceptées par les Fédérations ou Unions départementales sont transmises au président de CMF-Bourgogne et l'adhésion de ces structures sera confirmée par le Conseil d'Administration.

En cas de carence d'une Fédération ou Union départementale, les structures de ce département peuvent adhérer directement à CMF-Bourgogne.

Les structures constituant les Membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

La qualité de Membre actif se perd par :

- a) la démission ;
- b) la dissolution de la structure adhérente ;
- c) le non-paiement de ses cotisations dans les délais prévus par le Règlement Intérieur ;
- d) la décision du Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

ARTICLE 4 – RESSOURCES ET COMPTABILITE

Les ressources de CMF-Bourgogne comprennent :

- les cotisations des adhérents dont les montants sont fixés chaque année en Assemblée Générale Ordinaire ;
- les subventions émanant de l'Etat et des structures de la Fonction Publique Territoriale ;
- les dons de particuliers et le mécénat des entreprises ;
- le revenu des biens et valeurs appartenant à CMF-Bourgogne ;
- toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité pour enregistrer toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera établie de préférence conformément au plan comptable associatif.

ARTICLE 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

CMF-Bourgogne est administrée par un Conseil d'Administration composé de seize membres élus par chaque Fédération ou Union départementale, proportionnellement au nombre de structures adhérentes dans chaque département. Chaque Fédération départementale ne peut avoir ni moins de deux ni plus de sept délégués. Les modalités d'attribution de ces représentations sont définies dans le Règlement Intérieur.

En cas de carence d'une Fédération ou Union départementale, les structures de ce département proposent directement des candidats aux sièges du Conseil d'Administration suivant les modalités définies au Règlement Intérieur.

Tout membre du Conseil d'Administration absent à trois séances consécutives, sans motif valable sera déclaré démissionnaire d'office. En cas de démission ou de décès d'un membre du Conseil d'administration, celui-ci n'est remplacé qu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Chaque année, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, trois Vice-présidents, un Secrétaire, un Secrétaire-adjoint, un Trésorier et un Trésorier-adjoint qui composent le Comité de Direction. L'élection du Président du Conseil d'Administration est conduite à la réunion de Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale Ordinaire. Cette élection, présidée par le plus jeune membre du Conseil d'Administration, se fait à bulletins secrets à un seul tour et à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est élu.

La fonction de membre du Conseil d'Administration est non rémunérée, aucune rétribution ne peut être versée. Par contre, les frais occasionnés par l'exercice de sa fonction et les missions qui lui sont confiées sont remboursés suivant un barème défini par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an, sur la demande du Président et chaque fois que l'intérêt de CMF-Bourgogne l'exige. La convocation est adressée à chacun des membres, au moins quinze jours avant la date prévue, et doit indiquer l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut aussi se réunir à l'initiative d'au moins un tiers de ses membres.

Les débats du Conseil d'Administration ne seront valables que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Tout membre du Conseil d'administration indisponible peut donner procuration à l'un de ses collègues. Un membre du Conseil d'Administration ne peut toutefois bénéficier de plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres inscrits. En cas d'égalité de nombre de voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut se faire assister de un ou plusieurs intervenants qui ne participer(a)ont pas aux votes.

ARTICLE 7 – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées Générales se composent :

- des membres du Conseil d'Administration,
- de membres élus directement par les structures de chaque département,

suivant les modalités définies au Règlement Intérieur.

Une Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année. En cas de nécessité, comme un projet de modification de statuts, il peut être tenu une Assemblée Générale Extraordinaire.

La convocation à une Assemblée Générale doit être adressée par le Secrétaire au moins un mois avant la réunion aux membres cette assemblée et comporter un ordre du jour. Ne peuvent être débattues au cours de cette Assemblée Générale que des questions inscrites à l'ordre du jour. Les questions diverses posées par les membres doivent être adressées par écrit au président au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Le quorum nécessaire pour la validité d'une Assemblée Générale est de la moitié de ses membres pour une Assemblée Ordinaire et de deux tiers de ses membres pour une Assemblée Extraordinaire. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle convocation sera lancée pour une nouvelle Assemblée sans quorum. Tout membre empêché à une Assemblée Générale peut donner procuration à un autre membre pour le représenter. Un membre de l'Assemblée Générale ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés lors des Assemblées Générales Ordinaires et aux deux tiers des Membres présents et représentés lors des Assemblées Générales Extraordinaires. En cas d'égalité du nombre de voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

ARTICLE 8 – REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur est établi. Il est adopté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DES STATUTS

En cas de modification des présents statuts, celle-ci devra être adoptée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 10 – DISSOLUTION

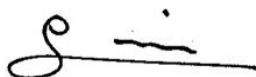
En cas de dissolution décidée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, le Président et le Trésorier, assistés de deux liquidateurs élus par le Conseil d'Administration, sont chargés de procéder à la liquidation de ses biens. Après extinction du passif, l'actif restant sera dévolu selon les décisions de ladite Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 11 – MISE EN VIGUEUR

Les présents Statuts, approuvés à l'Assemblée Générale du 11 décembre 2022, entrent en vigueur ce jour.

Le secrétaire

Patrick Goin

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Goin', with a long horizontal stroke extending to the right.

La Présidente

Noëlle Robert

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Noëlle Robert', with a long horizontal stroke extending to the right.